

LA LEGISLATION DU ROSAIRE

AVANT PROPOS : LES ORIGINES DU ROSAIRE



OUS le patronage de la Reine du Rosaire, nous commençons aujourd'hui la publication d'une série d'articles, qui ont pour but d'apprendre ou de rappeler aux fidèles la législation canonique du Rosaire, les conditions qu'ils doivent remplir pour faire partie de la Confrérie, et les avantages spirituels qu'ils peuvent retirer de cette dévotion. La Constitution Léonine, "*Ubi primum*" sera évidemment notre grande source d'informations, et, en somme, on ne trouvera ici que le commentaire de la Bulle Pontificale, auquel seront ajoutées les décisions plus récentes.

En manière de préambule, et pour glorifier Marie en ce beau mois d'octobre, quelques mots de souvenir sur l'origine du Rosaire semblent s'imposer. Nous les empruntons au R. P. Mortier qui, dans son premier Volume de l'Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre de S. Dominique, expose d'une manière toute personnelle ce que l'on peut entendre par *la dévotion et la prédication du Rosaire* inaugurées au XIII^e siècle par saint Dominique.

" La question des origines dominicaines du Rosaire est très-complexe, je le sais, et sujette, faute de documents contemporains, à toutes les attaques de la critique. Qu'il me soit permis cependant, sans porter aucune atteinte à ce droit de propriété séculaire, qui, à lui seul, est un argument de haute valeur, d'exposer une pensée qui, peut-être, jettera quelque lumière sur les brumes si lointaines de cette institution.

" Le grand argument, le seul même des adversaires qui dénie à saint Dominique la fondation du Rosaire, est le